

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL -N°2013 - 327

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société MERCK SANTE S.A.S

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 ayant autorisé la Société MERCK SANTE S.A.S à exploiter ses activités, sur la commune de CALAIS (62100) ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 14 octobre 2013 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2013 informant M. le Directeur de la Société MERCK SANTE S.A.S de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l' Inspection de l'Environnement a constaté lors de la visite du site le 27 septembre 2013, les faits suivants :

- l'établissement de Calais de la société MERCK SANTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation notamment pour la rubrique 1432 de la nomenclature ;
- 12 réservoirs de liquides inflammables dont la capacité équivalente est supérieure ou égale à 10m³ sont concernés par l'application des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

- pour ces réservoirs le plan d'inspection prévu à l'article 29.1 de l'arrêté ministériel susvisé n'a pas été établi ;
- ce plan d'inspection aurait dû être établi au plus tard le 30 juin 2012 ;
- pour ces réservoirs, aucune visite de routine n'a été réalisée ;
- la périodicité des visites de routine étant annuelle, au moins une visite de routine aurait dû être réalisée avant le 30 juin 2013.

CONSIDERANT que l' Inspection de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions des articles 29.1 et 29.2 (programme d'inspection) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la Société MERCK SANTE S.A.S à CALAIS de respecter les dispositions des articles 29.1 et 29.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La société MERCK SANTE SAS, dont le siège social est situé 37, rue Saint Romain 69379 LYON cedex 08, est mise en demeure, pour son établissement produisant des intermédiaires pharmaceutiques, situé 5/7 rue Clément Ader 62100 CALAIS, de respecter les dispositions des articles 29.1 et 29.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

- Pour tous les réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 10m³, le plan d'inspection sera réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Pour tous les réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 10m³, une visite de routine sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MERCK SANTE S.A.S dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

ARRAS, le 29 NOV. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société MERCK SANTE S.A.S – 5/7, rue Clément Ader – 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono